

Dahir portant loi n° 1-72-462 du 16 moharrem 1393 (20 février 1973) modifiant et complétant le dahir n° 1-63-260 du 24 jounada II 1383 (12 novembre 1963) relatif aux transports par véhicules automobiles sur route.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(*Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II*)

Que l'on sache par les présentes — Puisse Dieu en éléver et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 102,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 5 du dahir n° 1-63-260 du 24 jounada II 1383 (12 novembre 1963) relatif aux transports par véhicules automobiles sur route est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Article 5. — Quiconque veut exploiter un service public de transports doit :

« 1^o Être marocain ;

« 2^o Être personnellement agréé à cet effet ;

« 3^o Obtenir, en outre, pour chacun des véhicules affectés au service une carte d'autorisation spéciale. »

ART. 2. — Il est intercalé entre les articles 7 et 8 du dahir précité n° 1-63-260 du 24 jounada II 1383 (12 novembre 1963) un article 7 bis ainsi rédigé :

« Article 7 bis. — Par dérogation aux dispositions de l'article 5 relatives à la nationalité des transporteurs publics routiers, les étrangers titulaires d'agrément de transports peuvent demander le renouvellement de leurs autorisations dans les conditions fixées à l'article 7 sans toutefois pouvoir invoquer le bénéfice des dispositions relatives au renouvellement d'office prévu par ledit article. »

ART. 3. — Le présent dahir portant loi sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 16 moharrem 1393 (20 février 1973).

Pour contresigning :

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Dahir portant loi n° 1-72-177 du 16 moharrem 1393 (20 février 1973) modifiant et complétant le dahir du 8 jounada I 1372 (19 janvier 1953) sur la conservation de la voie publique et la police de la circulation et du roulage.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(*Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II*)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en éléver et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 102,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 3, 5, 12, 13 et 13 bis du dahir du 8 jounada I 1372 (19 janvier 1953) sur la conservation de la voie publique et la police de la circulation et du roulage sont remplacés par les articles 3, 5 à 5 septièmes, 12, 12 bis, 13 à 13 quinquièmes ci-après :

« Article 3. — Mesures d'application. — Sauf dans le cas où une habilitation expresse a été donnée à une autre autorité par le présent texte, les mesures d'application de ce dernier sont de la compétence du Premier ministre ou des autorités déléguées par lui à cet effet. »

« Article 5. — Permis de conduire. — Nul ne peut conduire un véhicule automobile s'il n'est porteur soit d'un permis de conduire en cours de validité délivré à son nom par le ministre des travaux publics et des communications, soit d'un permis délivré dans un des pays énumérés par arrêté du ministre des travaux publics et des communications.

« Toutefois, les touristes étrangers disposant d'un véhicule dont la cylindrée est inférieure ou égale à 125 centimètres cubes sont dispensés du permis de conduire pendant la durée de leur séjour au Maroc. »

« Article 5 bis. — Permis provisoire et définitif. — Tout candidat au permis de conduire produisant le certificat médical visé au premier alinéa de l'article 5 quinquième et ayant subi avec succès un examen d'aptitude reçoit un permis provisoire valable un an. A l'expiration de ce délai ce permis est échangé contre un permis définitif.

« Toutefois l'échange est refusé lorsque l'intéressé a commis lorsqu'il était titulaire du permis provisoire :

« Soit l'une des infractions énumérées aux articles 12 et 12 bis,

« Soit quatre infractions aux dispositions du présent dahir ou des textes pris pour son application.

« Lorsque le permis définitif est refusé en application de l'alinéa précédent, la commission instituée par l'article 13 bis fixe un délai qui ne peut dépasser deux ans pendant lesquels l'intéressé ne peut se porter candidat au permis de conduire. »

« Article 5 ter. — Incription du groupe sanguin sur le permis de conduire. — Le permis provisoire ou définitif n'est valable, passé le délai de trois mois à compter de la date de sa délivrance, que si l'indication du groupe sanguin de son titulaire y a été portée dans les conditions fixées par arrêté conjoint du ministre des travaux publics et des communications et du ministre de la santé publique. »

« Article 5 quater. — Age des candidats au permis de conduire. — L'âge minimum des candidats aux divers permis prévus par la réglementation en vigueur est fixé à :

« Seize ans pour la conduite des motocycles munis d'un moteur dont la cylindrée est supérieure à 50 centimètres cubes sans excéder 125 centimètres cubes ;

« Dix-huit ans pour la conduite des véhicules d'une cylindrée supérieure à 50 centimètres cubes, autres que les véhicules visés à l'alinéa suivant ;

« Vingt et un ans pour la conduite des véhicules affectés à un service public de transports en commun, des voitures automobiles de place et des véhicules dont le poids total en charge dépasse 3.500 kilos. »

« Article 5 quinquième. — Visite médicale des candidats. — Le certificat médical pour la délivrance du permis de conduire doit avoir été établi depuis moins de trois mois par un médecin agréé conjointement par le ministre des travaux publics et des communications et du ministre de la santé publique, ce certificat attestant que l'intéressé peut conduire un véhicule sans danger pour la sécurité publique. Il doit également faire état du trouble de réfraction oculaire qui serait constaté, nécessitant le port de verres correcteurs. Dans ce dernier cas le permis de conduire doit faire mention de ce fait et ne peut être utilisé par son titulaire que s'il porte les verres prescrits.

« Le certificat médical doit être renouvelé tous les deux ans pour les titulaires du permis de conduire concernant les véhicules visés au dernier alinéa de l'article 5 quater, la validité de ce permis étant subordonnée au renouvellement. »

« Article 5 sexième. — Demande de permis de conduire et de permis internationaux. — Toute demande de permis de conduire ou de duplicata doit être établie sur une formule timbrée. En cas de circulation internationale, un permis international de conduire établi sur un livret spécial timbré conforme au modèle prescrit à l'annexe 10 de la convention internationale sur la circulation routière de Genève du 19 septembre 1949 est délivré par les organismes habilités par le ministre des travaux publics et des communications. »